



Politique générale des dons à la Cinévidéothèque de l'Université Laval

• • • • • • • • • •

par Gary Ross
Conseiller à la documentation filmique

6 mars 2000

Introduction

Ce document décrit dans ses grandes lignes la politique des dons à la Cinévidéothèque de l'Université Laval et constitue une adaptation de la politique des dons à la Bibliothèque.

L'offre de don

- La Cinévidéothèque se réserve le droit d'accepter ou de refuser un don selon que les documents offerts concordent ou non avec sa politique de développement des collections filmiques.
- Toute proposition de don doit être transmise au conseiller ou à la conseillère à la documentation filmique, qui accepte ou refuse le don après préévaluation de son contenu, de son état physique ou des formats originaux. Une lettre de remerciement peut être adressée au donateur.
- La Cinévidéothèque se réserve le droit de ne conserver, d'un lot accepté en don, que ce qu'elle a spécifiquement choisi et qui concorde avec sa politique de développement de collection, et de disposer du reste selon la politique établie.
- Les donations conditionnelles sont considérées dans la mesure de leur compatibilité avec les politiques de la Cinévidéothèque.

La préévaluation du contenu du don

- La préévaluation consiste à assurer d'une part que le contenu du don réponde aux besoins documentaires des usagers de la Cinévidéothèque et d'autre part, que la proportion des documents qu'on est susceptible de retenir vaut le travail de manipulation, de vérification, de réparation et de transfert de support (quand cela est légal) s'il y a lieu.
- Cette préévaluation doit, autant que possible, se faire à partir de listes fournies par le donateur ou la donatrice, par échange verbal ou, s'il s'agit d'une collection considérable, par une visite sur place. Seul un visionnement d'échantillons permet l'évaluation de l'état physique d'une collection.
- Si des listes doivent être dépouillées, cette vérification peut être faite par la technicienne à la documentation.
- Si, dans la proposition d'un don, il est offert, en plus des documents filmiques (peu importe leur support – film bobine, cassette, DVD...), d'autres pièces telles que artefacts, objets d'art, archives, équipements de visionnement, etc., la proposition doit être soumise aux chefs de division.

Les conditions posées par le donateur ou la donatrice

- On n'acceptera généralement pas de dons assortis de conditions tels que l'obligation de conserver des documents qui ne répondent pas à des besoins ou le prêt à des clientèles particulières.
- Sauf exception, les documents filmiques donnés dans un lot qui ne cadrent, pas avec la politique de développement de la Cinévidéothèque ne seront pas retenus.
- Aucune dérogation aux règlements de la Cinévidéothèque n'est accordée en échange d'un don. Par ailleurs, l'émission d'un reçu pour fins d'impôt est possible si le donateur en fait la demande.

L'intégration des dons

- Le choix des documents filmiques à intégrer relève du conseiller qui fait son choix conformément à sa politique de développement. Les dons reçus sans préavis ou proposés sont soumis à ce même choix.
- La Cinévidéothèque, sur demande du donateur ou de la donatrice, entreprend la démarche en vue de l'émission d'un reçu d'impôt.

La disposition des documents non retenus

- La Cinévidéothèque ne possède ni l'espace ni les ressources nécessaires à une gestion élaborée des documents qu'elle ne retient pas pour sa collection.
- Dans la disposition des documents qu'elle ne retient pas pour sa collection, la Cinévidéothèque observera les priorités suivantes, outre les documents directement vidangés pour cause de détérioration irréversible du support :
 - Elle offrira d'abord les documents non retenus aux Archives de l'Université, si le contenu correspond à leurs intérêts, puis à des groupes particuliers d'étudiants tels ceux du Programme de cinéma, ou à d'autres membres de la communauté universitaire qui pourraient avoir sollicité des dons de films non retenus.
 - Puis elle servira les institutions documentaires et parapubliques régionales.
 - Dans tous les cas, la Cinévidéothèque n'assume pas les frais de transport.
- A l'extérieur des priorités énumérées, les démarches de disposition de dons retenus vers des organismes extérieurs relèvent du conseiller.